# JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

#### **ABONNEMENTS:**

MONACO : FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr.; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Aberinements partent des 1er et 16 de chaque mois

#### DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

#### ADMINISTRATION:

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

#### INSERTIONS LÉGALES:

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

#### SOMMAIRE.

#### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance-Loi portant interdiction des réunions publiques et des réunions prívées à caractère politique.

Ordonnance Souveraine rapportant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.354 du 3 octobre 1939.

Ordonnance Souveraine portant levée des mesures de séquestre des biens des sujets du Reich Allemand.

Ordonnance Souveraine portant suspension de la liberté de réunion. Arrêté Ministériel concernant la consommation de la crême et du beurre.

Arrêté Ministériel portant désignation des Membres du Comité d'Hygiène Publique.

Arrêté Ministériel concernant les heures de fermeture des établissements ouverts au public et l'interdiction de toute musique perceptible de l'extérieur.

Arrêté Municipal fixant les prix de la viande de charcuterie.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
Avis ET COMMUNIQUES:

Avis concernant l'embauchage. Relevé des prix des légumes et fruits.

#### Informations:

Nécrologie.

#### VARIETES

Barnave, curieuse figure de la Révolution, par Alin Monjardin (sutte et fin).

Le labeur miraculeux de l'auteur de « Mon Temps », par Georges Lecomte, de l'Académie Française.

#### ART. 3.

Tout individu qui aura accordé ou consenti l'usage de son établissement, de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour une réunion visée à l'article 1<sup>er</sup>, sera puni des peines prévues à l'article 2 ci-dessus.

#### ART. 4.

Les rassemblements et attroupements sont et demeurent interdits, conformément aux dispositions des articles 169 et suivants du Code Pénal.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

#### PARTIE OFFICIELLE

# X

#### **ORDONNANCES-LOIS** \*

ORDONNANCE-LOI portant interdiction des réunions publiques et des réunions privées à caractère politique.

N° 295

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939 renouvelant la délégation de Pouvoir;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Sont interdites:

1º Toute réunion publique;

2° Toute réunion privée à caractère politique.

ART. 2.

Tout individu qui fera partie d'une réunion visée à l'article 1er sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 francs) et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.445

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1er de Notre Ordonnance du 28 décembre 1927, modifiant l'article 23 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont rapportées les dispositions de Notre Ordonnance N° 2354 du 3 octobre 1939.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
Henri Fortin.

N° 2,446

6 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.428 du 17 avril 1940, établissant le séquestre des biens des sujets du Reich Allemand;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication de la présente Ordonnance sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.428 du 17 avril 1940.

ART. 2.

Sous le contrôle du Parquet Général les administrateurs séquestres restitueront aux intéressés qui en féront la demande les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat;
Le Conseiller d'Etat,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

v° 2.447

# LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance sur les réunions publiques du 10 juin 1870;

Vu l'Ordonnance sur la liberté de réunion du 31 mai 1910;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Considérant que les circonstances actuelles nécessitent des mesures exceptionnelles;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 concernant la liberté de réunion sont suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 2.

Sont également suspendues les Ordonnances du 10 juin 1870 et du 31 mai 1910 : sur les réunions publiques.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

<sup>\*</sup> Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 1er août 1940.

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement;

Vu Notre Arrêté du 10 avril 1940 concernant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public;

Vu Notre Arrêté du 26 juin 1940;

Vu Notre Arrêté du 12 juillet 1940;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 1940 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est interdit dans les hôtels, pensions, restaurants, buvettes, auberges, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crèmeries, clubs et tous les établissements ouverts au public, de servir de la crème fraîche et du beurre autrement qu'incorporés dans les plats cuits.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'État, É. Roblot.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1920, sur la composition du Comité d'Hygiène Publique; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 25 et 26 juillet 1940;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie pendant trois ans du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité de la Principauté:

MM. le Docteur Ernest Caillaud,
le Docteur Urbino,
le Docteur Corniglion,
Auguste Médecin, Ingénieur-Chimiste,
Bernin, Inspecteur des Pharmacies,
Garcin, Vétérinaire-Inspecteur,
Julien Médecin, Architecte,
Martiny, Ingénieur,
Georges Blanchy, Ingénieur.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'État, É. Roblot.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'article 95 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale; Vu l'Arrêté du 10 juin 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 1940 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1940, concernant la fermeture obligatoire des établissements publics, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« A partir de la publication du présent Arrêté, « les établissements et lieux publics (restaurants, « cafés, bars, théâtres, cinémas, etc...) devront « être fermés à minuit au plus tard.

« Les bals publics et dancings sont interdits. « Dans les établissements publics et chez les « particuliers, toute musique perceptible de l'exté-« rieur est interdite. Est également interdit « l'usage de haut-parleurs ».

#### **ABT.** 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante.

> Le Ministre d'État, É. Roblot.

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909; Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Vu les articles 472, 480, 481 et 483 du Code Pénal;

Vu notre Arrêté en date du 3 avril 1940; Vu la lettre de M. le Ministre d'État en date du 25 juillet 1940;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix maxima de vente au détail de la viande de porc, première qualité, sont fixés comme suit:

PORC FRAIS	Prix au kilog.
Carré et filet	. 29.25
Pointe quasi	. 27 »
Echine découverte	. 25 »
Epaule fraîche	. 22.50
Poitrine fraîche	. 22.50
Jambonneaux frais	. 21 »
Lard épais salé	. 21 »
Lard mince	. 11 »
Panne	
Tête fraîche et pieds	. 12 »

#### ART. 2.

Notre Arrêté en date du 23 avril 1940 ainsi que tous autres Arrêtés fixant le prix de vente de la charcuterie cuite, sont et demeurent abrogés. Le prix de vente de la charcuterie cuite, sera soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1940 relatif aux marchandises et denrées nécessaires à l'alimentation.

#### ART. 3.

Les charcutiers et les commerçants qui vendent de la viande de porc et de la charcuterie, devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, à la vue du public, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins de la Police Municipale et comportant les catégories de morceaux et d'articles et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande de porc exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme et la dénomination du dit morceau ou article.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif affiché.

#### ART. 4.

Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi-

Monaco, le 26 juillet 1940.

Le Maire, L. Auréglia.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Embauchage. — Il est rappelé qu'en exécution de l'Ordonnance Souveraine n° 2413 du 1er mars 1940, « les employeurs ne pourront en « aucun cas embaucher ou réembaucher les « travailleurs d'une nationalité autre que la « nationalité monégasque, sans l'autorisation « préalable et écrite de l'Office du Travail » et que les contrevenants s'exposent à des sanctions.

Recensement. — MM. les Employeurs sont invités à fournir dans les huit jours au plus tard, sur des imprimés spéciaux tenus à leur disposition, le relevé du personnel qu'ils occupent actuellement.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 30 juillet 1940.

Légumes

Beganie	o			
Ail	kilog.	4.50	à	5 »
Aubergines	pièce	0.40	à	0.50
Carottes	kilog.	2 »	à	2.75
Céleris	pièce	2.50	à	3 »
Choux-verts	,	1.50	à	2 »
Courgettes longues		0.20	à	0.75
- rondes	<del></del>	0.20	à	0.40
Épinards	kilog.	4 »	à	4.50
Haricots verts		3.50	à	5.25
— — fins		5 »	à	9 »
blancs		5 »	à	6 »
- rouges		4 »	à	4.50
Oignons gros	· ·	2.50	à	3 »
— petits	· ,	4.50		՝5 »
Poirée ou blette	paquet	0.50	à	0.60
Poivrons	kilog.	9 »	à	10 »
Radis	paquet	0.40	à	0.50
Salades	pièce	0.75	à	0.80
Tomates	kilog.	1.10	à	1.60
Fruits	_			
Abricots	kilog.	5 »	à	8 »
Amandes		4 »	à	5.50
Melons	pièce	1.50	à	9 »
Citrons	·	4.25	à	1.50
Oranges	kilog.	11 »	à	12 »
Peches		1.50	à	4.50
Poires		2 »	à	7.50
Prunes		1.25		5 »
Raisins		4.20	à	6 »

#### INFORMATIONS

On a appris avec regret la mort subite de M. Eugène Vivier, Régisseur du Palais Princier, qui a succombé mercredi soir à l'âge de 52 ans.

Ses obsèques ont eu lieu samedi matin à la Cathédrale, où la réunion s'est effectuée à 10 heures, en présence de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier. Leurs Altesses

Sérénissimes ont pris place dans le chœur, ainsi que la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, qui Les accompagnait.

Autour du catafalque avaient été déposées des couronnes en fleurs naturelles parmi lesquelles on remarquait la couronne offerte par S. A. S. le Prince et la Famille Princière.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance on notait S. Exc. le Ministre d'État, les Membres de la Maison Princière, et la plupart des Autorités et des Fonctionnaires.

La messe de Requiem a été dite par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, entouré par le clergé paroissial.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction du Chanoine Aurat, a fait entendre un programme de circonstance.

Le Chanoine Saint-Chartier a donné l'absoute. Le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais, a prononcé, sur le parvis de la Cathédrale, l'éloge funèbre du défunt. Il a rappelé que M. Vivier avait été un vaillant combattant de la guerre précédente, porte fanion du Général Pétain, décoré de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre. Entré à la Compagnie des Carabiniers, il y avait bientôt obtenu le grade d'adjudant et l'avait quittée pour occuper le poste de Régisseur du Palais. Dans ces fonctions, il s'était toujours montré le collaborateur dévoué et l'homme du devoir dont la maxime était « servir », maxime qu'il appliqua avec un scrupuleux oubli de soi.

#### VARIÉTÉS

# Barnave, curieuse figure de la Révolution (SUITE ET FIN)

C'est après ce voyage qu'il modifia sa ligne de conduite passée et qu'il entretint une correspondance secrète avec Marie-Antoinette, afin de l'aider au relèvement de la monarchie et s'attira ainsi la haine d'une grande partie de l'Assemblée. On publia une gravure le représentant sous deux visages: «Barnave, l'homme noir et blanc, chaud et froid à deux faces. M. Double Visage, Barnave de 89 et Barnave de 91, Barnave d'hier et Barnave d'aujourd'hui.»

Lassé des luttes politiques, il retourna en Dauphiné, à Saint-Egrève, près de Grenoble : dans la vieille maison de campagne, Barnave avait le cœur insatisfait. A Paris, il s'était laissé prendre à la coquetterie d'une jeune femme. Il l'adorait sans être payé de retour. Il lui écrivait de tendres billets, dont on retrouva les brouillons après sa mort. On ne connaît pas le nom de la mystérieuse destinataire. Elle devait appartenir à un monde riche et élégant. Barnave croyait l'attendrir en lui adressant des phrases brulantes comme cellesci : "J'ai voulu vous voir, vous étiez sortie, vous m'aviez cependant dit hier que vous passeriez la soirée chez vous ; sentez-vous combien il est cruel d'abandonner l'espoir dont on s'était occupé toute la journée ?... jamais je ne suis encore allé chez vous sans trembler, sans palpiter; franchir le suisse, monter la rampe, traverser l'antichambre, passer dans l'obscurité de votre appartement, tout est l'objet d'une nouvelle émotion, la plus vive est l'espoir de vous trouver seule au fond de ce cabinet enchanté. Qu'aurais-je fait si je n'avais eu la consolation de vous écrire... et que ferai-je enfin quand je n'aurai plus chaque jour l'espérance de vous voir le lendemain?...»

Le roman n'eut pas de conclusion, et Barnave ne se consola jamais de cette cruelle déception amoureuse; car il notait dans ses cahiers intimes, à l'époque de son retour en Dauphiné: «Le cœur revient de Paris avec des besoins, l'esprit en rapporte lassitude et satiété...»

De plus, il écrivait à une amie en 1792 ces lignes, où il montre la mélancolie de son cœur et son désenchantement :

"Il faut servir les hommes pour eux et non pas pour soi; mais, si le bonheur n'est pas à leur portée et s'ils ne savent pas en jouir, il faut donc passer sa vie à s'efforcer de le leur apprendre..."

\*\*

Arrèté le 19 août 1792, en vertu d'un décret de l'Assemblée, il resta quinze mois prisonnier, fut conduit ensuite à Paris. Barnave ne se faisait plus d'illusions. Certain d'être condamné, il envisageait froidement la mort. Déjà le 13 novembre, pendant que les gendarmes l'amenaient à Paris, il avait écrit de Dijon à une de ses sœurs une longue et émouvante lettre où l'on peut remarquer, entre autres, le passage suivant:

"La mort n'est rien. Plus j'ai eu le temps de l'envisager, plus je m'en suis convaincu, non seu-lement par réflexion, mais par sentiment. Aujour-d'hui, c'est mon idée habituelle; et j'existe avec elle aussi calme et aussi serein que si je ne l'apercevais, comme les autres hommes, que dans un vague éloignement..."

Il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et compris dans une fournée de cinq victimes. C'était le vendredi 9 novembre 1793. Le temps était sombre et froid. Une foule immense, accourue pour voir passer Barnave, jalonnait la route qui conduisait à la guillotine. A dix heures et demie, le tombereau se mit en marche. Il avançait si lentement qu'il n'arriva qu'à midi sur la place de la Révolution.

On dit qu'arrivé sur l'échafaud, Barnave s'écria, en frappant du pied la planche fatale:

— Voilà donc le prix de ce que j'ai fait pour la liberté!

tandis que deux hommes clamaient cruellement ses propres paroles:

— Barnave, le sang qui coule est-il donc si pur? Il fut guillotiné le dernier, après Duport-Dutestre, Vervisch, curé d'Hazebrouck, la sœur de ce dernier et un horloger, Degrendel, également d'Hazebrouck.

Puis le cadavre, tête et corps, fut transporté avec les autres au cimetière de la Madeleine où, arrosé de chaux vive, il rejoignit dans la tranchée de la guillotine d'autres victimes parmi lesquelles se trouvait Marie-Antoinette, reine de France, ensevelie là quelques semaines auparavant.

ALIN MONJARDIN.

Correspondance Havas.

#### Le labeur miraculeux de l'auteur de « Mon Temps »

Ancien ministre des affaires étrangères après avoir été longtemps l'un des directeurs au ministère du Quai d'Orsay, Doyen de l'Académie Française. M. Gabriel Hanotaux est aussi le célèbre historien de Richelieu et de nombreux

beaux livres exaltant avec justice l'àme et les vertus françaises, l'énergie et l'héroïsme français.

M. Gabriel Hanotaux, qui dans sa quatre-vingt-cinquième année garde une magnifique activité littéraire, a publié, sous le titre Mon Temps, le second volume de ses « Mémoires », ouvrage du plus vif intérêt pour tout le monde, mais d'un attrait particulier d'abord pour les lecteurs qui ont vécu — enfants, adolescents, jeunes hommes ou hommes faits — les quinze ou vingt premières années de la IIIe République, et aussi, plus généralement, pour tous ceux et toutes celles qui ont le goût de l'histoire contemporaine.

Ce volume n'est pas seulement attachant par ce qu'il nous montre de son auteur, de sa vie laborieuse et mouvementée, de ses études et travaux, mais parce que, sans y prétendre, il est l'évocation d'une époque mal connue de la plupart des Français qui ne l'ont pas vécue. Car elle n'est pas encore assez éloignée de nous pour que jusqu'à présent on en ait fait une seconde et méthodique étude historique. Pour l'instant on en est encore à l'histoire du funeste Second Empire.

Dans ce livre, M. Gabriel Hanotaux a moins souci de se raconter lui-même que de rappeler la succession des événements dont il fut le témoin ou, mieux encore, ceux auxquels, par ses travaux, puis, un peu plus tard, par ses fonctions, il se trouva mêlé, et de faire revivre pour nous les personnages des premiers temps de la République qui y eurent un rôle. Il nous montre leurs idées, leurs préoccupations, leurs espoirs.

Dans cette évocation de leurs efforts pour refaire notre pays après de cruels désastres et calamités, ce qui frappe le plus c'est le souci des premiers dirigeants de la République d'attirer à elle un grand nombre de jeunes hommes intelligents et laborieux, ayant le désir d'être utiles à la France mutilée, appauvrie, désemparée, de les former le mieux possible pour son service, de leur faciliter les études historiques qui les prépareraient à leurs tâches futures, de créer ainsi une équipe de diplomates, d'administrateurs, de magistrats, de hauts fonctionnaires, voire même, à l'occasion, d'hommes politiques instruits par l'étude et ayant, grâce à elle, acquis de bonne heure une rapide expérience.

« Monsieur Thiers » qui, dans ce même état d'esprit, découvrit les deux frères Jules et Paul Cambon, nos futurs grands ambassadeurs, et leur mit, comme l'on dit, « le pied à l'étrier » en les incorporant à l'administration préfectorale, avait au plus haut point ce souci. Pour encourager les jeunes hommes choisis par lui et auxquels il avait confié des fonctions dans les départements, pour leur bien faire sentir qu'il avait l'œil sur eux, souvent il écrivait deux mots de sa main sur les lettres administratives qu'on lui apportait à signer pour ces fonctionnaires lointains. C'est un renseignement typique que je tiens de MM. Jules et Paul Cambon eux-mêmes. Plus commodément et d'une manière plus constante, sa vigilance se montrait attentive à l'action des jeunes administrateurs ou apprentis diplomates en fonctions à Paris.

Ceux-là, les ainés de l'équipe à former, avaient déjà un rôle dans les rouages de l'Etat. Mais ses ministres, ses collaborateurs, ses amis, les confidents de sa pensée se préoccupaient de former de plus jeunes hommes pour le service de l'Etat, de leur fournir les moyens de s'y bien préparer. N'est-ce pas aux environs de ce temps-là que des familiers de « Monsieur Thiers» et aussi de Taine, MM. Boutmy et ses habituels compagnons de pensée, dressèrent le plan de l'Ecole des sciences politiques, destinée à doter la France du nouveau personnel dont elle avait besoin, solidement préparé pour ses tâches futures?

C'est également à cette époque, et avec les mêmes intentions, qu'un ministre des affaires étrangères fit ouvrir pour certains travailleurs de grand mérite les archives — jusqu'alors rigoureusement secrètes et fermées — du Quai d'Orsay. Ainsi purent-ils étudier l'histoire sur pièces et documents et acquérir plus vite l'expérience nécessaire pour le service du pays.

Ces soucis plus haut indiqués, ces facilités d'étude qu'on leur accordait leur donnaient la preuve de l'intérêt que l'on portait à leur formation et à leur concours ultérieur. Une telle conception est tout à l'honneur des Français qui l'eurent en des temps difficiles. Ils sentirent le besoin de créer le plus vite possible, pour l'avenir, des forces nouvelles.

Ce fut plus encore le programme des hommes d'Etat de la génération suivante. Gambetta et Jules Ferry, par exemple. Ils s'efforcèrent, par ce moyen, d'attacher à la République, les jeunes hommes qui pouvaient bien servir le pays.

M. Gabriel Hanotaux fut l'un des bénéficiaires de cet état d'esprit, de cette préoccupation. Ancien élève de l'Ecole des Chartes, prédisposé à l'étude de l'histoire par l'exemple et l'œuvre de son grand compatriote Henri-Martin, M. Gabriel Hanotaux fut l'un des travailleurs les plus assidus qui venaient d'avoir accès aux archives et à la bibliothèque du ministère des affaires étrangères. Ses recherches ne tardèrent pas à lui créer là des relations utiles; et, dès lors, il ne le quitta plus.

Fort apprécié des diplomates influents au Quai d'Orsay, il devint tour à tour chef de cabinet de Gambetta pendant son trop court passage au ministère des affaires étrangères; de Challemel-Lacour, qui occupa honorablement ce haut poste durant quelques mois; puis de Jules Ferry, grand ministre dont l'énergique et tenace clairvoyance nous valut notre nouvel empire colonial.

Après quoi, ainsi préparé par l'étude de notre passé historique et par son intime collabaration avec les hommes d'Etat de la République et avec les diplomates de leur entourage, M. Gabriel Hanotaux devint et resta longtemps directeur politique au ministère des affaires étrangères.

Arraché à ses fonctions par le confiant appel de ses compatriotes de l'Aisne, il fut élu par eux député du département de l'Aisne. Désireux de ne pas s'écarter davantage de son œuvre historique — qui devait le conduire de bonne heure à l'Académie Française — il avait volontairement cessé de les représenter à la Chambre des députés lorsque les dirigeants de la République lui demandèrent comme un service d'accepter d'être, dans le cabinet Méline, ministre des affaires étrangères. S'arrachant à ses travaux littéraires, il v consentit.

Je n'ai ni qualité, ni compétence pour juger la politique que, d'accord avec son président du

conseil et ses collègues du cabinet, il fit au Quai d'Orsay. Mais ce qu'il m'appartient de juger, c'est son activité littéraire continue au milieu de cette activité politique, administrative, diplomatique.

Voilà un homme qui, ayant rempli les fonctions et mandats dont je viens de parler, trouva le moyen d'étendre, à travers tout, sa vaste culture historique et littéraire, de continuer son œuvre, invariablement inspirée par l'amour de la France et le souci de la servir le micux possible par ses écrits. Historien de Richelieu et de l'énergie française, il est aussi celui de Jeanne d'Arc, à laquelle il a consacré un excellent livre,

S'étant ménagé le temps de lire tout notre patrimoine littéraire, il a dans sa prodigieuse mémoire quatre siècles de littérature française. Et lorsqu'on s'entretient avec lui on est émerveillé de constater l'aisance avec laquelle, au moindre appel de sa volonté, ses souvenirs réapparaissent.

Il sut aussi, malgré l'encombrement des taches et fonctions, se ménager quelques loisirs pour étudier et parfaitement connaître l'art d'autrefois comme celui de notre époque. C'est plaisir de parler avec lui peinture, sculpture, gravure et beaux livres.

En outre, dans cettenchevêtrement de charges et de travaux, dans cette fièvre littéraire et artistique, comment M. Gabriel Hanotaux a-t-il pu se réserver le temps de vivre la vie mondaiue et sociale, de se mettre et de rester en rapports avec les hommes les plus importants de notre époque dans les lettres, les arts, la science, la politique comme dans l'armée, de se créer et entretenir des relations dans le monde diplomatique et politique de l'étranger?

L'intelligence, l'activité, la mémoire, la parole de ce grand vieillard — qui a si peu l'air d'en être un — sont celles d'un homme en pleine jeunesse. Il est vrai que M. Gabriel Hanotaux donne l'impression de rester en pleine force. Pour s'en rendre bien compte, il faut l'entendre conter des anecdotes, évoquer des souvenirs, discuter des idées, à quelque séance où il a discouru, à quelque table où il a porté un toast, il continue à parler gaiement et sans fatigue, pour son plaisir et celui de ses voisins.

Ce vétéran si jeune des débuts de la République — qui, dans sa maturite et son alerte vieillesse, continue de servir le pays — prouve que les fondateurs et premiers dirigeants du régime surent parfois bien choisir, pour collaborateurs, les hommes qui pouvaient les continuer.

GEORGES LECOMTE.

Correspondance Havas.

Etude de Me Alexandre Eymin Docteur en droit, notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 26 juillet 1940, par M° Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. Louis MARZOLI, ancien restaurateur, et M<sup>me</sup> Germaine VERRANDO, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Maison Trucchi, n° 6, avenue Roqueville, à

Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis de M. Casimir BOJERO, hôtelier, demeurant nº 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), le fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, avec vente de cartes postales illustrées, exploité nº 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, dans un immeuble dénommé Hôtel Café Restaurant de Nice et Terminus.

Les créanciers de M. Bojero, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1er août 1940.

(Signé:) Alex. Eymin.

### (Mont-de-Piete)

#### VENTE

Il sera procédé le Mardi 13 Août 1940 et jours suivants s'il y a lieu, au Bureau Central, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de Novembre et Décembre 1939, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Les emprunteurs mobilisés pourront obtenir des délais sur justification de leur situation militaire.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Pissarello, mussie: a Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.3969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M° l'issarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 èchéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015

#### Mainlevees d'opposition.

Neant.

#### Titres frappes de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangèrs à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308,039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.174, 321.175, 321.196, 321.172, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

## POUR LOUER OU ACHETER Immoubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONAGO - Tél. 024.78

# APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS TÉLÉPHONE: 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1940